



**Respect du Règlement sur les statistiques
Document ICC-102-9 : Certificats d'origine
Document ICC-102-10 : Rapports statistiques**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments et rappelle aux Membres que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 le 2 février 2011, le nouveau Règlement sur les statistiques, contenu dans les documents ICC-102-9 - Certificats d'origine et ICC-102-10 – Rapports statistiques, s'appliquera à compter de février 2012.
2. **Les Membres exportateurs** doivent utiliser le nouveau format de certificat d'origine pour toutes les exportations de café à compter du 1 février 2012. Les informations obligatoires sur la description du café et la méthode de traitement doivent être entrées dans les cases 14 et 15, respectivement, de chaque certificat d'origine délivré. Des informations supplémentaires concernant chaque expédition peuvent être données, sur une **base facultative**, dans la case 17 sur les normes de qualité du café vert conformément aux spécifications de la Résolution 420 ; sur les caractéristiques particulières du café (le cas échéant) ; sur les codes pertinents du système harmonisé (SH) et sur la valeur de l'expédition.
3. **Les Membres exportateurs et importateurs** doivent se conformer pleinement aux nouvelles exigences des rapports statistiques définies dans le document ICC-102-10. Conformément à ce règlement, les Membres exportateurs, en particulier, sont également tenus de fournir des informations sur la superficie plantée de caféiers dans leur pays : nombre d'arbres et zone en constitution et en production.
4. L'Organisation s'efforcera d'aider les Membres exportateurs qui rencontrent des difficultés dans l'application du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine.
5. Il serait souhaitable que ces instructions soient transmises à toutes les autorités caféières et portuaires, si nécessaire, afin de s'assurer de leur coopération dans l'application du nouveau Règlement à compter de février 2012.